HOCHE
AVOCATS

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

03.05.2020

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE SOCIALE DE DIVERSES MESURES PRISES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Synthèse
des principales dispositions en matière sociale
de diverses mesures prises
pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le projet de loi **<u>prorogeant l'état d'urgence sanitaire de deux mois, soit jusqu'au 24 juillet 2020</u>**, a été présenté en Conseil des ministres puis déposé au Parlement le 2 mai 2020.

<table>
<tr><th colspan="3">Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 publiée le 3 mai 2020
adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique
afin de faire face à l'épidémie de covid-19</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Article 1</td><td>Rappel de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020</td><td>Un décret définit, le cas échéant, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables les délais relatifs :
▪ à la consultation et à l'information du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financière et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19,
▪ au déroulement des expertises réalisées à la demande du CSE lorsqu'il a été consulté ou informé sur des décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financière et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

La prorogation des délais prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ne s'applique pas aux délais susvisés.

Ces dispositions s'appliquent aux délais qui commencent à courir avant une date fixée par décret et, au plus tard, avant le 31 décembre 2020.

L'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 modifié cet article 9.</td></tr>
<tr><td><u>Délais d'information et consultation du CSE et CSEC pour les décisions de l'employeur pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19</u></td><td>Par dérogation aux dispositions légales ou conventionnelles applicables, les délais, exprimés en jours calendaires, sont fixés comme suit :
<table>
<tr><th></th><th>Dispositions légales</th><th>Dispositions applicables pour les décisions de l'employeur ayant pour objectif de faire face à l'épidémie de covid-19</th></tr>
<tr><td>Envoi de l'ordre du jour des réunions du CSE aux membres du CSE, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi qu'à l'agent des</td><td>3 jours au moins avant la réunion</td><td>2 jours au moins avant la réunion</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

services de prévention des organismes de sécurité sociale (*article L. 2315-30 du Code du travail*)		
Envoi de l'ordre du jour du CSEC à ses membres (*article L. 2316-17 du Code du travail*)	8 jours au moins avant la séance	**3 jours au moins avant la réunion**

*Ces délais sont applicables aux **seules** décisions de l'employeur pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.*

Exceptions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre de l'une ou l'autre des procédures suivantes :

- Un « grand licenciement économique » soit un licenciement de 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours (*articles L. 1233-21 et suivants du Code du travail*) ;
- Un accord de performance collective.

Application

Les délais dérogatoires susvisés s'appliquent aux délais qui commencent à courir à compter de la publication de la présente ordonnance soit le **3 mai 2020**.

Les délais liés à la consultation et à l'expertise du CSE et CSEC s'appliquent aux délais qui commencent à courir :

- à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat,
- lorsque les délais ont commencé à courir antérieurement à cette date et ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par la présente ordonnance.

Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 publié le 3 mai 2020
adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19

Délais de consultation du CSE et CSEC pour les décisions de l'employeur pour faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19

Par dérogation aux dispositions légales ou conventionnelles applicables, les délais, exprimés en jours calendaires, sont fixés comme suit :

Référence du code du travail	Objet du délai	Dispositions légales	Dispositions dérogatoires
Article R. 2312-6 1er alinéa du I et première phrase du II	Délai de consultation en l'absence d'intervention d'un expert	1 mois	8 jours
Article R. 2312-6 2ème alinéa du I et première phrase du II	Délai de consultation en cas d'intervention d'un expert	2 mois	12 jours pour le comité central
			11 jours pour les autres comités
Article 2. 2312-6 3ème alinéa du I et première phrase du II	Délai de consultation en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du CSEC et d'un ou plusieurs CSE	3 mois	12 jours
Article R. 2312-6 2ème phrase du II	Délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque CSE au CSEC et la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif	7 jours	1 jour

	Modalités d'expertise	Par dérogation aux dispositions légales ou conventionnelles applicables, les délais, exprimés en jours calendaires, sont fixés comme suit :

Référence du code du travail	**Objet du délai**	**Dispositions légales**	**Dispositions dérogatoires**
Article R. 2315-45 1ère phrase	Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission	3 jours	24 heures
Article R. 2315-45 2ème phrase	Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande	5 jours	24 heures
Article R. 2315-46	Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise	10 jours	48 heures à compter de sa désignation ou, si une demande a été adressée à l'employeur, 24 heures à compter de la réponse apportée ce dernier
Article R. 2315-49	Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86	10 jours	48 heures
Article R. 2315-47 1er alinéa	Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du CSEC et d'un ou plusieurs CSE	15 jours	24 heures

Article 2	**Exceptions**	Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre de l'une des procédures suivantes : ▪ Un « grand licenciement économique » soit un licenciement de 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours (*articles L. 1233-21 et suivants du Code du travail*) ; ▪ Un accord de performance collective ; ▪ Les informations et consultations récurrentes mentionnées à l'article L. 2312-17 du même code.
Article 3	**Application**	Les dispositions du présent décret, modifiables par décret, sont applicables aux délais qui commencent à courir entre la date de sa publication et le 23 août 2020, **soit entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020**.
Décret n° 2020-509 du 2 mai 2020 publié le 3 mai 2020 fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19		
Article 1	**Application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance du 22 avril 2020 susvisée, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 2 mai 2020 susvisée**	Les dispositions sont applicables aux délais qui commencent à courir entre la date de la publication de l'ordonnance du 2 mai 2020 susvisée et le 23 août 2020, **soit entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020**.

Outre ces dernières évolutions, des décrets sont toujours en attente et notamment :

- Un décret définissant les secteurs qui seront concernés par des mesures dérogatoires sur le temps de travail,
- Un décret précisant, pour chacun des secteurs d'activité concernés, les catégories de dérogations admises en matière de durée du travail conformément à l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020
- Un décret sur l'indemnité complémentaire employeur pour les arrêts de travail liés à l'épidémie,
- Un décret sur la prolongation de l'indemnisation des chômeurs en fin de droits,
- Un décret en matière d'activité partielle en lien avec l'ordonnance n° 2020-248.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès leur parution.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

VINCENT MARTY

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.

HOCHE
AVOCATS

106, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS
FRANCE

Tél. : +33(0)1 53 93 22 00
Fax. : +33(0)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com